

<i>Régime et bases légales</i>	<i>travailleurs concernés</i>	<i>conditions requises</i>
renonciation à l'enregistrement art. 46 LTr art. 73a OLT 1	qui disposent d'une grande autonomie dans leur travail et peuvent dans la majorité des cas fixer eux-mêmes leurs horaires de travail (50 % au moins fixés librement) et dont le salaire annuel brut est supérieur à 120 000 CHF (bonus compris)	convention collective de travail CCT passée entre l'employeur et une/plusieurs organisations représentatives des employés (syndicats) - CCT intersectorielles et régionales également possibles
enregistrement simplifié art. 46 LTr art. 73b OLT 1	qui peuvent déterminer eux-mêmes une part significative de leurs horaires de travail (25 % au moins fixés librement)	accord entre l'employeur et les employés (soit avec une représentation des employés ou avec la majorité des employés, soit individuel dans les entreprises comptant moins de 50 employés) cet accord ne doit pas être une convention collective de travail (CCT)

<i>Obligation en matière de documentation pour l'employeur en cas de renonciation à l'enregistrement :</i> <ul style="list-style-type: none"> • convention collective de travail qui remplit les exigences de l'art. 73a OLT 1 • registre avec indication du salaire des travailleurs avec lesquels la renonciation a été convenue • renonciation individuelle de chaque travailleur concerné
<i>Obligation en matière de documentation pour l'employeur en cas d'enregistrement simplifié :</i> <ul style="list-style-type: none"> • durée quotidienne cumulée du travail • accord employeur/employés qui remplit les exigences de l'art. 73b OLT 1